

GRAND ANGOULEME



ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL- RLPI



PRESENTATION DE L'AVANT-PROJET
19 septembre 2019

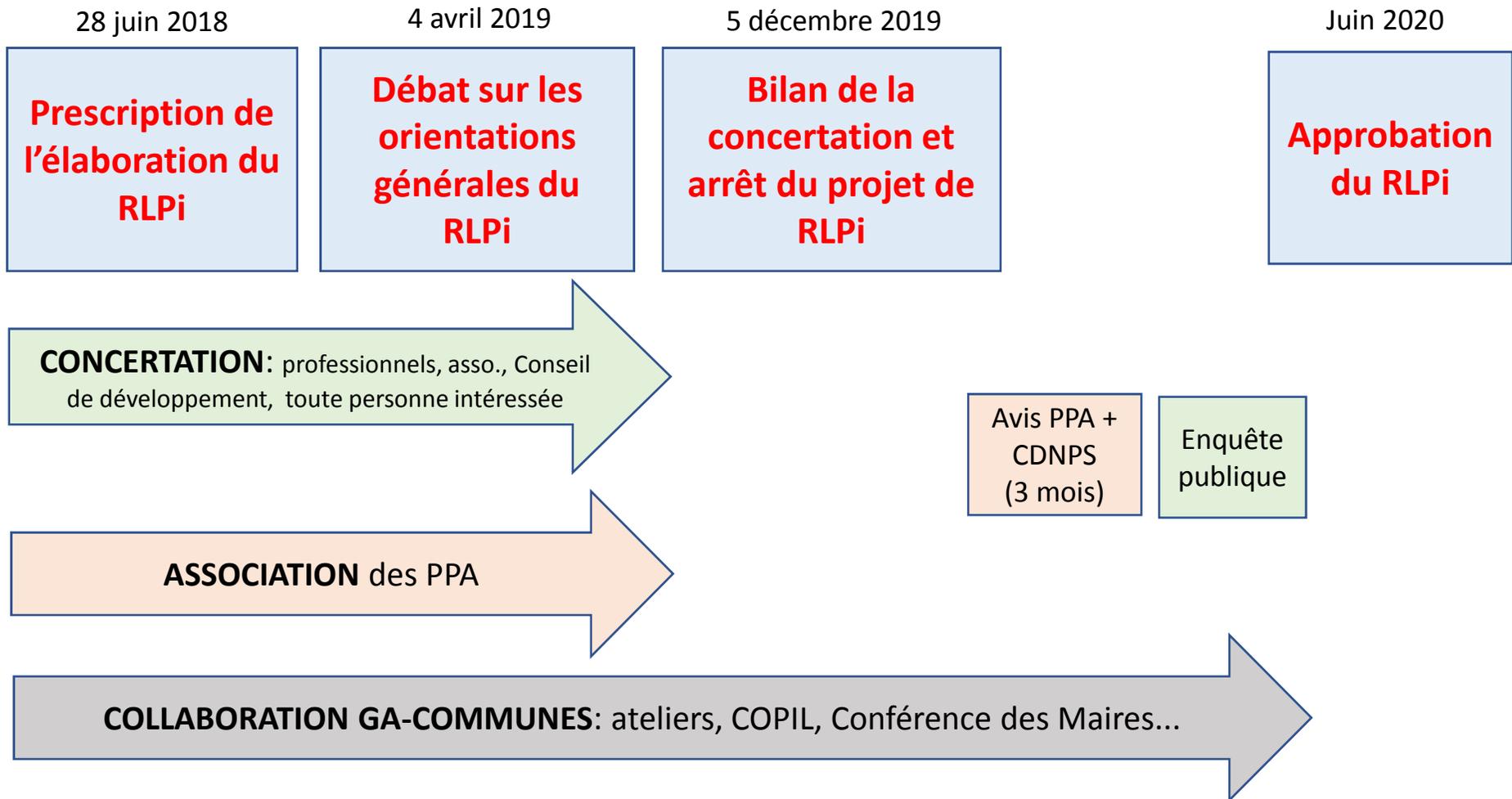
1. Rappel du contexte et point d'étape sur la procédure d'élaboration du RLPi

En juin 2018, GrandAngoulême a engagé l'élaboration d'un RLPi afin de:

- Maîtriser, sur le territoire des 38 communes, les conditions d'installation des publicités, enseignes et préenseignes (surface, caractère lumineux, emplacement...)
- Faire en sorte qu'ils s'intègrent le mieux possible dans leur environnement

Le RLPi = outil de protection des paysages et du cadre de vie,
complémentaire d'autres initiatives et documents communaux et
supra-communaux

La procédure pour élaborer un RLPi est la même que celle d'élaboration d'un PLUi- document d'urbanisme



GrandAngoulême élabore le RLPi avec de nombreux acteurs

<p>LARGE CONCERTATION</p>	<ul style="list-style-type: none">- Saisine du Conseil de développement- Registre papier et dématérialisé mis à disposition à GA et dans les communes- Informations sur le site internet- Questionnaire et appel à photos novembre 2018- Réunion publique le 12 février et 19 septembre 2019- 2 réunions avec les professionnels et associations le 12 février et le 5 septembre 2019
<p>COLLABORATION ETROITE GA - COMMUNES</p>	<ul style="list-style-type: none">- Ateliers de formation- Débat sur les orientations dans les 38 communes- Ateliers « zonage »- Entretiens individuels- 2 COPIL à 38 communes le 7 février et le 10 septembre 2019- Conférence des maires le 7 février et le 5 novembre 2019
<p>ASSOCIATION DES PPA</p>	<ul style="list-style-type: none">- 2 réunions PPA le 12 février et le 5 septembre 2019- Rencontre spécifique ABF le 16 mai 2019

Diagnostic

Plus de 300 dispositifs de plus de 7m² relevés, principalement le long des axes structurants

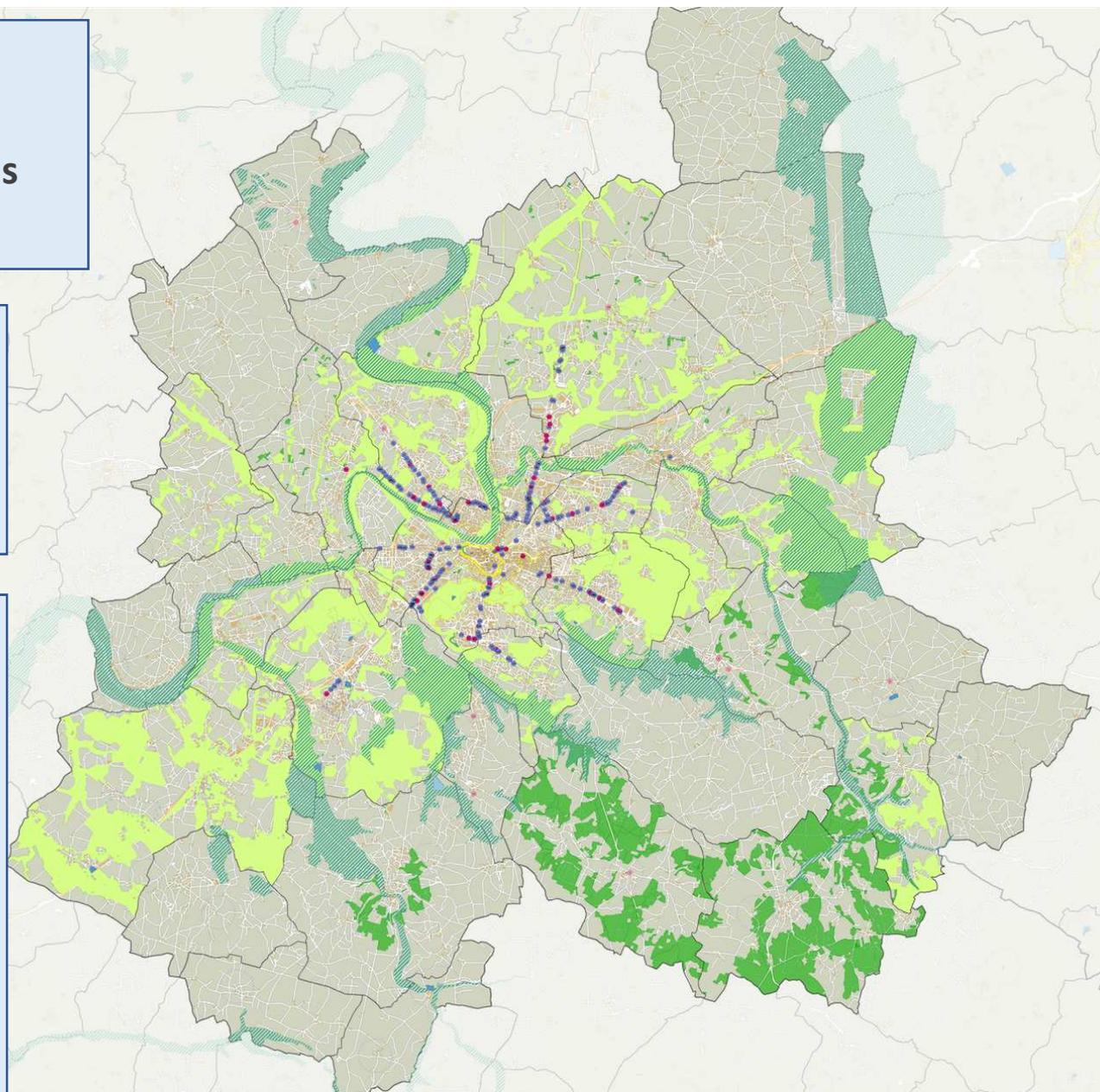
Environ 75% du territoire constitué de lieux situés hors agglomération

Près de 100 Monuments Historiques

Sites Patrimoniaux Remarquable Angoulême (PSMV + ZPPAUP)

Sites classés/inscrits

Réserves naturelles



Lieux investis par la publicité

Axes structurants

Champniers: rue des platanes, route de Paris



Angoulême: boulevard jean XXIII



Domaine ferroviaire

Angoulême: bd de Bigorre



Gond-Pontouvre : rue de Paris



Diversité des dispositifs



Scellé au sol 12m² monopied éclairé par projection



Scellé au sol 8m² vitrine



Scellé au sol avec publicité numérique 8m²



Mural 12m²

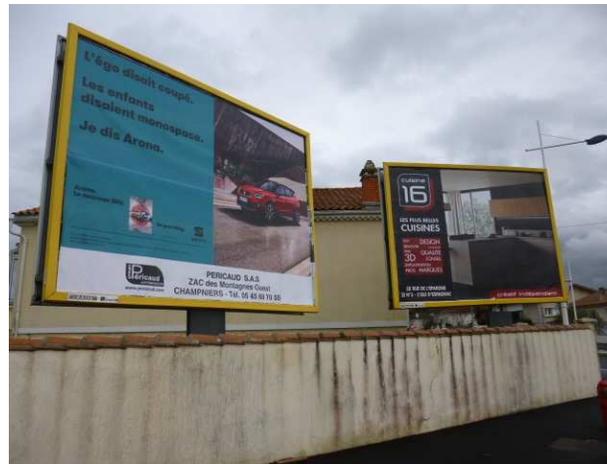


Mural 8m² vitrine sans passerelle



Mural 12m² éclairé par projection avec passerelle

Des doublons



Les orientations débattues par le Conseil communautaire et chacun des 38 conseils municipaux

1. **Protéger très fortement les lieux à enjeux paysager et patrimonial** (ex: abords de monuments historiques)
2. **En dehors de ces lieux, instaurer des protections graduées selon la sensibilité paysagère des lieux** (secteurs résidentiels, zones commerciales...)
3. Réduire les possibilités d'installation des **publicités lumineuses** et définir une plage horaire d'extinction (21h-7h)
4. Renforcer l'intégration qualitative des **enseignes** dans les lieux d'intérêt paysager et patrimonial
5. Définir une plage horaire d'extinction pour les **enseignes lumineuses** (21h-7h), partout sur le territoire

2. Le projet de RLPi

- *Sera soumis à l'arrêt du Conseil communautaire le 5 décembre 2019*

3 zones de publicité, aux protections graduées, une zone spécifique pour le domaine ferroviaire et une autre pour les agglomérations hors unité urbaine

ZP1 = zone la plus restrictive (= uniquement mobilier urbain)

- *Site Patrimonial Remarquable et abords Monuments Historiques, Lieux de haut intérêt paysager et patrimonial*

ZP2 = zone de protection intermédiaire (= uniquement des dispositifs muraux)

- Secteurs résidentiels, centre-bourgs, équipements d'intérêt collectif

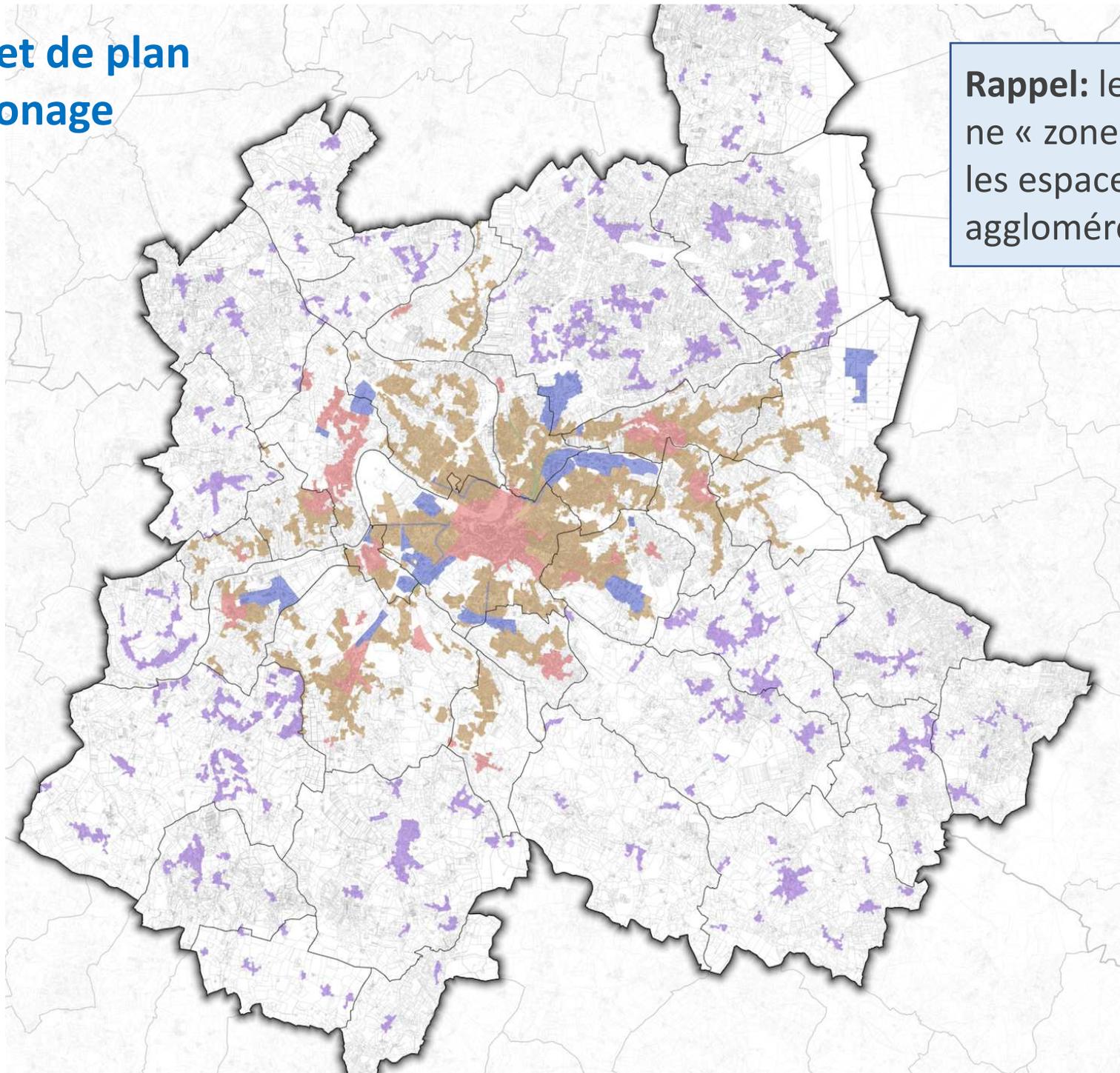
ZP3 = zone la plus permissive (scellés au sol et muraux admis)

- Zones commerciales et d'activités

ZP4 = domaine ferroviaire

ZP5 = secteurs agglomérés des 20 communes hors unité urbaine¹⁸

Projet de plan de zonage



Rappel: le RLPi
ne « zone » que
les espaces
agglomérés

Dispositifs publicitaires admis en ZP1

Uniquement admis des types de publicités contrôlés par les collectivités:

- **Publicité sur mobilier urbain:** kiosques, colonnes et mâts porte-affiches, mobilier d'information dans la limite de 2m² (8m² à Angoulême hors secteur sauvegardé)

Accord ABF
requis

- **Publicité directement installée sur le sol (chevalets):** 0,80m de largeur, 1,20m de hauteur par rapport au niveau du sol



Pas d'abris voyageurs avec publicité en lieux protégés



Dispositifs publicitaires admis en ZP1



1. Kiosque à usage commercial (hors territoire)



2. Mâts porte-affiches (hors territoire)



3. Colonne porte-affiche (hors territoire)

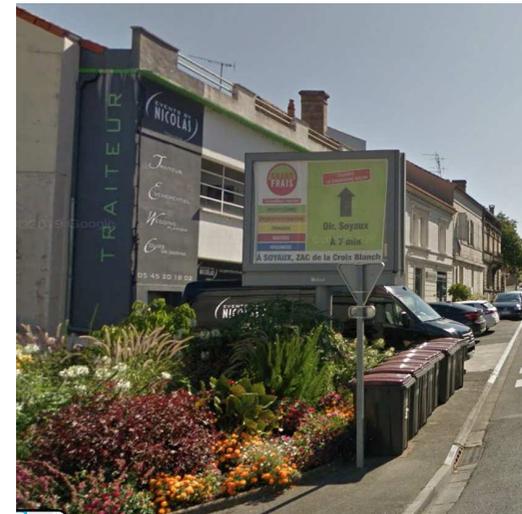


4. Abris voyageurs



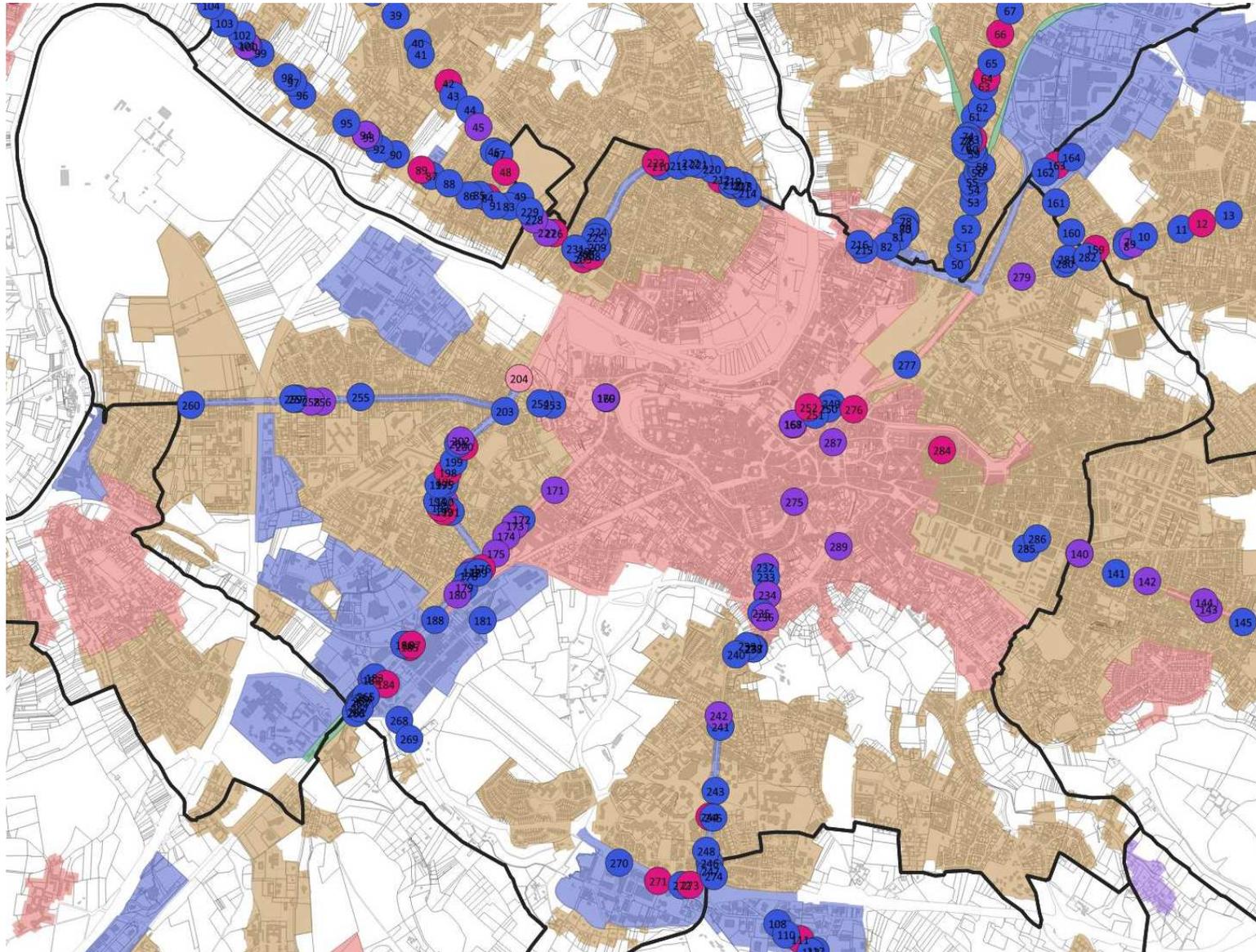
5. Mobilier d'information

- limitée à 2 m² (possibilité 8m² à Angoulême hors secteur sauvegardé)



Les dispositifs muraux et scellés au sol sont interdits en ZP1

Zoom centre historique d'Angoulême (site patrimonial remarquable)



Conséquences à Angoulême

➤ *Suppression d'une vingtaine de dispositifs installés en Site Patrimoniaux Remarquables*



EXTERION 25 rue de la corderie



EXTERION 21 rue de la corderie



CLEAR CHANNEL 214 route de Bordeaux



CLEAR CHANNEL 214 route de Bordeaux



CLEAR CHANNEL en face du 55 rue Saint Antoine



EXTERION rue de Montmoreau



CLEAR CHANNEL rue de Montmoreau



EXTERION rue de Montmoreau



CLEAR CHANNEL 65 rue de Basseau



EXTERION rue de Basseau



EXTERION en face église ND d'Obezine



EXTERION rue Gambetta/bd République



JCDECAUX rue de l'éperon



PUBLI D rue de la Loire



JC DECAUX rue de la Rochefoucault



GRAPHIC rue de la Rochefoucault



JC DECAUX rue de la Rochefoucault



CLEAR CHANNEL rue de la Rochefoucault

Dispositifs publicitaires admis en ZP2

- **Les 5 types de mobilier urbain publicitaire**, la publicité non lumineuse supportée par du mobilier d'information étant limitée à 8m² (la publicité lumineuse, uniquement possible dans les agglo + 10 000 habitants, est limitée à 2,1m²)
- **Dispositifs muraux, non lumineux**
 - Uniquement sur mur de bâtiment aveugle ou comportant de faibles ouvertures
 - À raison d'un dispositif de 4m² (ZP2a) ou 8m² (ZP2b) de surface d'affiche par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière



Mobilier d'information 8m²



Mural 8m²



Mural 4m²

Les dispositifs scellés au sol sont interdits, sauf quais des gares et stations BHNS

Quelques exemples de suppressions attendues en ZP2



L'Isle d'Espagnac, av. République



St Yrieix, rue Saint Jean d'Angély



Gond-Pontouvre, route de Paris



La Couronne, route de Bordeaux



Soyaux, av. de Gaulle

Mises en conformité attendues en ZP2



L'Isle d'Espagnac, av. République et Gond-Pontouvre, route de Paris : à réduire en 10,50m² cadre compris



Gond-Pontouvre, rue Gal Leclerc - St Yrieix, rue de Royan et Soyaux avenue Charles de Gaulle : à redéployer sur le mur aveugle

Dispositifs publicitaires admis en ZP3

- **Les 5 types de mobilier urbain publicitaire**, la publicité non lumineuse supportée par du mobilier d'information étant limitée à 8m² (la publicité lumineuse, uniquement possible dans les aggro + 10 000 habitants, est limitée à 2,1m²)

- **Dispositifs muraux, lumineux et non lumineux**

- Uniquement sur mur de bâtiment aveugle ou comportant de faibles ouvertures
- Surface affiche 8m²

- **Dispositifs scellés au sol, lumineux et non lumineux**

- Surface d'affiche 8m²

Règle de densité

1 ou 2 dispositifs
par linéaire de façade sur rue
d'une unité foncière

Dispositifs publicitaires admis en ZP4 – domaine ferroviaire

- Uniquement des dispositifs scellés au sol, lumineux et non lumineux

Hors quais de gares (= sur talus)

- Règle d'interdistance de 150m entre deux dispositifs situés sur le même côté d'une voie
- Surface d'affiche 8m²

Sur quais de gares et parvis

- Surface limitée à 2m² pour la publicité non lumineuse / 2,1m² si lumineuse (uniquement possible dans les aggro + 10 000 habitants)



Dispositifs admis en ZP5 (= secteurs agglomérés des 20 communes hors unité urbaine d'Angoulême)

- Interdiction de toute publicité en lieux protégés
- Interdiction de toute publicité scellée au sol
- **En dehors des lieux protégés, dispositifs muraux non lumineux admis:**
 - Uniquement sur mur de bâtiment aveugle ou comportant de faibles ouvertures
 - À raison d'un dispositif de 4m² par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière



Torsac: publicité de 4m² sur mur de clôture



Marsac: publicité de 4m² sur mur de bâtiment

En matière d'enseignes

Cadre législatif et réglementaire beaucoup plus contraint pour les enseignes que pour les publicités:

- Les **règles nationales** ont été considérablement durcies en 2012 et sont pleinement applicables depuis juillet 2018
- Dès lors qu'il existe un RLP, toute installation ou modification d'enseigne est soumise à **AUTORISATION PREALABLE** du Maire avec, en plus, **ACCORD de l'ABF** en lieux protégés

Objectif RLPi : renforcer l'intégration qualitative des enseignes (surtout celles en « lieux protégés »), sans entraver les activités des commerçants locaux

Exemples de conformités à la règle nationale, déjà exigibles



Interdiction de dépasser les limites du mur ou si enseigne en toiture, obligation d'être en lettres et signes découpés



Enseignes scellées au sol et installées sur le sol de plus de 1m² limitées à un dispositif par voie bordant l'activité



Les enseignes en façade ne doivent pas dépasser 25% de la surface de la façade commerciale



Les enseignes scellées au sol ne doivent pas dépasser 6m² dans les aggro de moins de 10 000 habitants

Règles applicables à toute enseigne sur tout le territoire

Extinction nocturne des enseignes lumineuses

➤ Entre 21h et 7h

Caractéristiques esthétiques

- Les enseignes doivent respecter les lignes de composition de la façade, les emplacements des baies et ouvertures
- Les enseignes ne doivent masquer aucun élément décoratif de la façade, ni chevaucher la corniche ou le bandeau
- Les enseignes doivent rechercher la simplicité des visuels, une faible épaisseur et la discrétion des fixations et des dispositifs d'éclairage
- Les teintes agressives sont interdites

Règles applicables aux enseignes en lieux protégés et en ZP1

Interdictions enseignes : Sur garde-corps, balcons ou corniches, Sur auvents ou marquises, En toiture et en acrotère, Sur clôtures

Enseignes parallèles au mur

- **Règles de positionnement :** intégrées dans le bandeau qui surplombe la vitrine ou disposée au dessus de la devanture, sans dépasser l'allège du 1^{er} étage
- **Mode de réalisation :** en lettres et signes découpés, ou en creux/saillie sur un panneau de faible épaisseur ou peintes sur devanture en bois

Dans le centre historique d'Angoulême : obligatoirement des lettres et signes découpés de 30cm de hauteur max



Règles applicables aux enseignes en lieux protégés et en ZP1

Enseignes perpendiculaires au mur

- **Nombre** : 1 enseigne par établissement et voie bordant l'activité
- **Règles de positionnement** : en limite de façade ou devanture, sans dépasser limite supérieure du 1^{er} étage

Dans le centre historique d'Angoulême: hauteur max 60cm / surface max 0,36m² / épaisseur 10cm



Enseigne perpendiculaire à repositionner dans la continuité de l'enseigne bandeau

Règles applicables aux enseignes en lieux protégés et en ZP1

Enseignes lumineuses

- **Interdiction enseignes numériques**
- **Enseignes parallèles:** rampe lumineuse de faible saillie ou lettres rétro-éclairées

Dans le centre historique d'Angoulême:

- lettres et signes découpés rétro-éclairés sans panneau de fond



Interdiction
spots

Prochaines étapes

26 novembre 2019 : Commission préalable au Conseil communautaire

5 décembre 2019 : Conseil communautaire – bilan de la concertation et arrêt du projet de RLPi

Janvier à Mars 2020: consultation PPA + CDNPS

Avril – Mai 2020 : enquête publique

Juin 2020 : approbation du RLPi

La concertation continue: vous pouvez apporter votre contribution

- Sur les **registres** mis à disposition dans les 38 mairies et au siège de GrandAngoulême
- Par **courrier** à Monsieur le Président de GrandAngoulême,
« Concertation RLPi », 25 boulevard Besson Bey, 16023
ANGOULEME CEDEX
- Par **mail** à l'adresse rlpi.concertation@grandangouleme.fr